



## APPEL REGLEMENTAIRE

A la demande de notre Commission Régionale d'Appel Règlementaire, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **20 février 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

### AUDITION DU 20 FEVRIER 2024

**DOSSIER n°32R** : Appel du F.C. PAYS VOIRONNAIS en date du 02 février 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion en date du 16 janvier 2024 confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant décidé de donner la rencontre F.C. PAYS VOIRONNAIS / A.S. ST LATTIER, Seniors Départemental 4, perdue par pénalité à l'équipe du club appelant.

Assistent : Madame Manon FRADIN (Responsable juridique) et Monsieur Matthieu BLAIN (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère.

**Pour le F.C. PAYS VOIRONNAIS** :

- M. MAZZOLENI Laurent, représentant son Président.

**Pour l'A.S. ST LATTIER** :

- M. HERNANDEZ Tristan représentant son Président.

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, représentant son Président,** que la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère leur a donné match perdu par pénalité en se basant sur l'interprétation de l'article 45.1 des Règlements Généraux du District ; qu'en l'espèce, aucune des deux équipes n'a fait une demande d'inversion de la rencontre ; qu'une décision de rejouer le match aurait été plus appropriée dans cette situation où aucune des deux équipes n'avaient proposé l'inversion de la rencontre ; qu'il n'a pas compris la décision de la Commission d'Appel Règlementaire ; que l'inversion de la rencontre n'est pas prévue dans les textes ; que si l'A.S. ST LATTIER avait proposé l'inversion de la rencontre, son club aurait fait le déplacement ; qu'il a lui-même dicté le courrier indiquant que le délégué avaient constaté

l'impraticabilité du terrain la veille et le jour de la rencontre ; que son club a respecté la procédure prévue en cas de terrain impraticable ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HERNANDEZ Tristan, représentant son Président,** qu'une note publiée sur le site du District indiquait la démarche à suivre en cas de terrain impraticable et le club recevant aurait dû formuler une demande d'inversion ; que lors de la Commission d'Appel Règlementaire du District, il a été précisé qu'il n'est pas prévu de déroger aux règles édictées par les textes ; que revenir sur la décision entrainerait des problématiques sur le déroulement de la compétition ; qu'il est fréquent que le club recevant demande l'inversion pour que la rencontre puisse se dérouler ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MONTMAYEUR Marc, représentant la Commission d'Appel du District de l'Isère,** que selon l'article 45.1 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football, « *Les clubs visités doivent faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues (...)* » ; que le District de l'Isère a fait passer une note de rappel pour anticiper et rappeler les possibilités d'inversion en cas de terrain impraticable ; que pour les membres de la Commission d'Appel du District de l'Isère, il y avait assez d'éléments pour dire que le club recevant aurait dû demander l'inversion ; que le F.C. PAYS VOIRONNAIS n'a pas formulé cette demande en l'espèce, se cantonnant ainsi à déclarer son terrain impraticable sans rechercher à assurer le déroulement de la rencontre ; qu'il n'y avait pas d'arrêté municipaux permettant de reporter la rencontre, ce qui explique qu'ils ont confirmé la décision de la première instance ;

**Sur ce,**

Considérant que lors de sa réunion en date du 12 décembre 2023, la Commission des Règlements du District de l'Isère a donné la rencontre du 03 décembre 2023 opposant le F.C. PAYS VOIRONNAIS à l'A.S. ST LATTIER perdue par pénalité au F.C. PAYS VOIRONNAIS pour en reporter le bénéfice à l'A.S. ST LATTIER, le terrain ayant été déclaré impraticable ;

Considérant que la déclaration d'impraticabilité du terrain du F.C. PAYS VOIRONNAIS a été réalisée conformément à l'article 45-3-1 des Règlements Généraux du District de l'Isère ; que ledit club a également transmis par courrier électronique, le samedi 02 décembre 2023 à 15h24, lequel mentionne que « *les récentes chutes de neige ayant rendu les terrains du F.C. PAYS VOIRONNAIS au stade Plan Menu Est impraticables, nous vous informons, en accord avec le délégué de secteur, Bernard BUOSI, que les rencontres prévues demain dimanche 03 décembre ne pourront pas avoir lieu* » ; que, par ce courriel, le F.C. PAYS VOIRONNAIS a informé l'A.S. ST LATTIER de l'impossibilité de disputer la rencontre, ce, après accord du délégué ;

Considérant que le délégué de secteur a confirmé l'impraticabilité desdits terrains du F.C. VOIRONNAIS par un courriel en date du samedi 02 décembre 2023, à 17h00 ;

Considérant qu'en date du dimanche 03 décembre 2023 à 08h00, le délégué de secteur a transmis au District le mail suivant : « *Suite aux intempéries de ce week-end, j'ai annulé les matchs sur les terrains de ST CASSIEN et de VOIRON DU SAMEDI ET DIMANCHE : TERRAINS ENNEIGES ET GELES* » ; qu'à 16h00, il a joint les photos prises desdits terrains le samedi à 16h00 et le dimanche à 10h00 ;

Considérant ainsi que le F.C. PAYS VOIRONNAIS a respecté la procédure inhérente à l'article suscitée s'agissant de la déclaration d'impraticabilité du terrain ;

**Attendu, outre l'impraticabilité et ce conformément aux dispositions de l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère, « Pour les matchs « aller » d'un championnat en deux phases, ou par les rencontres de coupe, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu. » ;**

**Considérant qu'il ressort du dossier et de la présente audition que ni le F.C. PAYS VOIRONNAIS ni l'A.S. ST LATTIER n'ont proposé l'inversion de terrain ;**

Considérant que l'A.S. ST LATTIER maintient que la recherche de l'inversion de la rencontre aurait dû être effectuée par le F.C. PAYS VOIRONNAIS, en tant que club recevant, comme le rappelle la documentation publiée sur le site internet du District de l'Isère le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère mentionne que « *la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu* » ; qu'il ne précise, cependant, pas à quel club revient la responsabilité de la recherche de l'inversion de terrain ;

Considérant que les Règlements Généraux du District de l'Isère adoptés en Assemblée Générale priment sur les dispositions inscrites sur le site internet dudit District ; qu'aucun des articles desdits Règlements Généraux ne fait état du club auquel incombe la charge de la recherche d'inversion de terrain ; que, par conséquent, il ne peut être admis que la demande revenait exclusivement au F.C. PAYS VOIRONNAIS ; que l'A.S. ST LATTIER aurait également pu proposer un terrain de repli permettant l'inversion ;

Considérant qu'en l'absence de texte suffisamment clair précisant à quel club revient la recherche d'inversion de terrain, la responsabilité d'aucun des deux clubs ne peut être retenue ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Manon FRADIN et Monsieur Matthieu BLAIN ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire :**

- **Infirmes la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 16 janvier 2024 :**
- **Donne la rencontre à jouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **20 février 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Laurent LERAT.

## AUDITION DU 20 FEVRIER 2024

**DOSSIER n°30R** : Appel de l'A.S.L. ST CASSIEN en date du 23 janvier 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 16 janvier 2024 confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant décidé de donner la rencontre F.C. PAYS VOIRONNAIS / A.S.L. ST CASSIEN, Seniors Départemental 2, à jouer.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en alternance).

En présence des personnes suivantes :

- M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère.

**Pour l'A.S.L. ST CASSIEN** :

- M. CHAUVIN JACQUIN Maxime, Président.
- M. CHARLOT Tanguy, Secrétaire général.

**Pour le F.C. PAYS VOIRONNAIS** :

- M. MAZZOLENI Laurent, dirigeant, représentant le Président.

**Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S.L. ST CASSIEN que :**

- M. CHAUVIN JACQUIN Maxime, Président, rapporte qu'un contentieux préexiste entre les deux clubs en raison d'une entente non-reconduite, qui a eu pour conséquence un forfait général et une descente de deux niveaux pour l'A.S.L. ST CASSIEN ; qu'en prévision du match aller du 03 décembre 2023, le F.C. PAYS VOIRONNAIS a transmis un mail à l'A.S.L. ST CASSIEN en date du 02 décembre 2024 à 15h30 annonçant l'impraticabilité du terrain, ce dont le club a pris note ; qu'aucun autre mail confirmant cette impraticabilité n'a été transmis au club ; qu'il rappelle qu'il était possible pour le F.C. PAYS VOIRONNAIS de déclarer le terrain comme étant impraticable jusqu'à 11h30 le dimanche 03 décembre 2024 en ce que le match devait se jouer à 13h30 ; qu'il s'est rendu sur le terrain prévu le dimanche matin et a constaté qu'eu égard à la météo favorable, le terrain était parfaitement praticable ; qu'il explique que toutes les rencontres prévues aux alentours des 02 et 03 décembre 2023 ont pu se jouer ; qu'il considère, par conséquent, ce report comme étant abusif ; qu'il précise que cette rencontre a été reportée par le District le 21 janvier 2024 mais ladite instance a décidé de reporter toute les rencontres prévues ce week-end, en prévision des intempéries ;

que le terrain du F.C. PAYS VOIRONNAIS faisait l'objet d'un arrêté municipal ; qu'à la suite de ce premier report, il s'attendait à ce que le match soit rejoué le week-end du 27 janvier 2024, ce qui n'a pas été le cas alors que le Règlement du District dispose que la phase allée doit être jouée avant la phase retour ; que questionné sur le courriel transmis au F.C. PAYS VOIRONNAIS s'agissant de la rencontre Séniors Féminine, il confirme avoir transmis ledit courriel avant le passage du délégué ;

- M. CHARLOT Tanguy, Secrétaire général, indique que le mail transmis par le F.C. PAYS VOIRONNAIS, le samedi 02 décembre 2023, mentionne l'accord du délégué s'agissant de l'impraticabilité du terrain ; que lors de l'audition de la Commission d'Appel du District de l'Isère, ledit délégué a mentionné s'être rendu sur le terrain dédié au match, le dimanche 03 décembre 2023, au matin ; que, de plus, le délégué Bernard BUOSI se trouvait à l'Assemblée Générale de la Ligue au moment de l'envoi du mail ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, référent sécurité représentant le Président du F.C. PAYS VOIRONNAIS**, qu'il précise que l'appel de l'A.S.L. ST CASSIEN a été interjeté sur la base du relevé de décision et non de la décision ; qu'au moment de l'envoi du mail du 02 décembre 2023, il se trouvait sur la route de l'Assemblée Générale de la Ligue avec le délégué Bernard BUOSI ; que, peu avant l'envoi du mail déclarant l'impraticabilité du terrain, le match de l'équipe U15 a été arrêté à cause de chutes de neige ; qu'en conséquence, le délégué Bernard BUOSI lui a indiqué la possibilité de faire un mail déclarant le terrain impraticable et qu'il passerait le lendemain après-midi ; que ledit mail a été envoyé à tous les clubs adverses dont les rencontres étaient prévues le dimanche 03 décembre ainsi qu'aux arbitres et délégués de matchs ; que seul l'A.S.L. ST CASSIEN n'a pas répondu ; que, comme convenu, le délégué Bernard BUOSI est allé observer le terrain le lendemain matin, les Règlements Généraux du District précisant que la décision doit être prise avant 10h00 le matin de la rencontre ; qu'une photographie du terrain gelé a été prise par ledit délégué ; que le délégué a, par conséquent, confirmé l'impraticabilité du terrain ; qu'il explique qu'il n'est pas de la compétence exclusive du club recevant de demander l'inversion de terrain ; qu'ils n'ont pas refusé l'inversion et s'y seraient rendus si un terrain avait été disponible à Saint-Cassien, leur intention n'étant pas de voir le match reporté ; qu'un de leur joueur était suspendu en date du 03 décembre 2023 et qu'un second l'était également à la date de report du match ; que l'A.S.L. ST CASSIEN disposait également de deux joueurs suspendus à la date initiale du match ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère**, que sur la forme, la décision prise par sa commission lors de sa réunion en date du 29 janvier 2024 a été notifiée à l'A.S.L. ST CASSIEN et au F.C. PAYS VOIRONNAIS le 29 janvier 2024 ; que l'A.S.L. ST CASSIEN les a contactés par téléphone le 18 janvier 2024 afin de savoir s'il était possible de faire appel de la décision de la Commission d'Appel du District en se basant sur le seul relevé de décision ; que le District les a informés de la nécessité d'attendre la décision motivée ; que la notification est parue le 29 janvier 2024 alors que l'A.S.L. ST CASSIEN a interjeté appel en date du 23 janvier 2024 ; que les faits relatés par Monsieur MAZZOLENI Laurent sont conformes à ceux retranscrits en audition ; que s'agissant de l'inversion de terrain, l'A.S.L. ST CASSIEN n'a fait état que de potentiels terrains disponibles et a rapporté disposer d'un terrain non homologué pour un match de D2 ; que leur second terrain de Chirens était sous le coup d'un arrêté municipal ; que la visite du terrain par le délégué a eu lieu le samedi soir ; que l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère dispose, de manière implicite, que la charge de la demande d'inversion de terrain revient au club recevant ; qu'en l'espèce, les terrains étaient tous deux impraticables ;

## **Sur ce,**

Considérant que lors de sa réunion en date du 12 décembre 2023, la Commission des Règlements du District de l'Isère a donné la rencontre du 03 décembre 2023 opposant le F.C. PAYS VOIRONNAIS à l'A.S.L. ST CASSIEN à jouer à une date fixée par la Commission sportive, le terrain ayant été déclaré impraticable ;

Considérant qu'en date du 17 décembre 2023, l'A.S.L. CASSIEN a interjeté appel de la décision de la Commission des Règlements du District de l'Isère ; que, lors de sa réunion en date du 23 janvier 2024, la Commission d'Appel du District de l'Isère a confirmé la décision prise par la Commission des Règlements du District de l'Isère ;

Considérant que l'A.S.L. ST CASSIEN a interjeté appel auprès de la Commission Réglementaire d'Appel de la LAuRAFoot en date du 23 janvier 2024 ; que l'appel ne peut, normalement, être formé que lorsque la décision motivée a été transmise au club ; qu'en l'espèce, l'A.S.L. ST CASSIEN a interjeté appel avant que la décision motivée ne lui soit notifiée ; que, toutefois, ce dernier ayant confirmé son intention de faire appel, la Commission Régionale d'Appel l'a estimé recevable ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'A.S.L. ST CASSIEN, il convient d'étudier la recevabilité de la déclaration d'impraticabilité puis de la demande d'inversion ;

### **➤ Sur la déclaration d'impraticabilité**

Attendu que l'article 45-3-1 des Règlements Généraux du District de l'Isère dispose que « *Pour les compétitions gérées par le District : de 48 heures jusqu'à 3 heures avant la rencontre, c'est-à-dire du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 12h00 (match le dimanche 15h00) ou du jeudi après 20h00 jusqu'au samedi 17h00 (nocturne le samedi 20h00). Le club contacte le délégué de secteur (voir liste sur le site du District) en signalant les raisons de l'impraticabilité. Le délégué de secteur, en connaissance de cause, prend la décision qui s'impose et sa décision est sans appel. - Si cette décision déclare le terrain impraticable, le club avertit : ✓ La Ligue ou le District ✓ L'arbitre, les arbitres assistants ✓ Le ou les délégués officiels désignés ✓ Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas. par télécopie ou par e-mail, en précisant le nom du délégué de secteur, le nom, la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé. »*

Considérant qu'il apparaît opportun de rappeler que la rencontre opposant le F.C. PAYS VOIRONNAIS à l'A.S.L. ST CASSIEN était prévue le dimanche 03 décembre 2024 ;

Considérant qu'en date du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 08h49, le F.C. PAYS VOIRONNAIS a transmis à l'A.S.L. ST CASSIEN le courriel suivant « *Notre pelouse naturelle ayant beaucoup souffert des récentes intempéries, nous vous informons que la rencontre Séniors D2 entre le F.C. PAYS VOIRONNAIS et l'A.S.L. ST CASSIEN du dimanche 03 décembre se disputera sur le terrain synthétique du stade Plan Menu Est* » ;

Considérant que ledit club a également transmis un courriel le samedi 02 décembre 2023 à 15h23 lequel mentionne que « *les récentes chutes de neige ayant rendu les terrains du F.C. PAYS VOIRONNAIS au stade Plan Menu Est impraticables, nous vous informons, en accord avec le*

délégué de secteur, Bernard BUOSI, que les rencontres prévues demain dimanche 03 décembre ne pourront pas avoir lieu » ; que, par ce courriel, le F.C. PAYS VOIRONNAIS a informé l'A.S.L. CASSIEN de l'impossibilité de disputer la rencontre et affirme que le délégué de secteur en a été prévenu ;

Considérant que le délégué de secteur, Bernard BUOSI, a confirmé l'impraticabilité desdits terrains du F.C. VOIRONNAIS par un courriel en date du samedi 02 décembre 2023, à 17h00 ;

Considérant qu'en date du dimanche 03 décembre 2023 à 08h00, le délégué de secteur a transmis au District le mail suivant : « *Suite aux intempéries de ce week-end, j'ai annulé les matchs sur les terrains de ST CASSIEN et de VOIRON DU SAMEDI ET DIMANCHE : TERRAINS ENNEIGES ET GELES* » ; qu'à 16h00, le dimanche, il a joint les photos prises desdits terrains le samedi à 16h00 et le dimanche à 10h00 ;

Considérant, en outre, qu'il ressort de la présente audition que le F.C. PAYS VOIRONNAIS a effectué une demande de report de la rencontre avant même que le délégué, Bernard BUOSI, ne se soit rendu sur lesdits terrains pour constatation ; que le F.C. PAYS VOIRONNAIS fait, cependant, valoir que le dirigeant Laurent MAZZOLENI se trouvait en route vers l'Assemblée Générale de la Ligue avec le délégué de secteur Bernard BUOSI ; que lorsqu'il a reçu un appel de la part de son club, il en a informé ledit délégué ; que celui-ci lui a donné son accord s'agissant de la rédaction du courriel et a affirmé que la visite des terrains se ferait à leur retour de l'Assemblée Générale de la Ligue ;

Considérant qu'il ressort de la présente audition que l'A.S.L. ST CASSIEN fait valoir, à l'appui de photographies, que la rencontre aurait pu se dérouler, eu égard, au temps dégagé le soir où la rencontre était prévue ; que conformément à l'article 45-3-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère, la décision du délégué de secteur est sans appel ; que, par conséquent, les éclaircies apparues dans l'après-midi, quelques heures avant le début de la rencontre, ne peuvent remettre en cause la décision du délégué de secteur ;

Considérant que le F.C. PAYS VOIRONNAIS a respecté la procédure inhérente à l'article suscitée s'agissant de la procédure liée à l'impraticabilité du terrain ;

Considérant, cependant, que la Commission tient à rappeler au F.C. PAYS VOIRONNAIS la vigilance dont il doit faire preuve dans le suivi de la procédure de report ; que, même avec l'accord du délégué, il apparaît comme plus prudent de ne pas confirmer l'impraticabilité de terrain alors que la visite du délégué n'a pas été effectuée ;

#### ➤ **Sur la demande d'inversion**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère « *Pour les matchs « aller » d'un championnat en deux phases, ou par les rencontres de coupe, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu.* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier et de la présente audition que ni l'A.S.L. ST CASSIEN ni le F.C. PAYS VOIRONNAIS n'ont proposé l'inversion de terrain ; qu'en revanche, lors de l'audition du 23 janvier 2024, l'A.S.L. ST CASSIEN a avancé qu'il avait quelques pistes pour trouver un terrain de repli mais ne l'ont pas proposé ; que lors de la présente audition, il revient sur ses déclarations et admet qu'aucun terrain ne pouvait être mis à sa disposition ;

Considérant que l'A.S.L. ST CASSIEN maintient que la recherche de l'inversion de la rencontre aurait dû être effectuée par le F.C. PAYS VOIRONNAIS, en tant que club recevant, comme le rappelle la documentation publiée sur le site internet du District de l'Isère le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que l'article 45.3.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère mentionne que « *la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu* » ; qu'il ne précise, cependant, pas à quel club revient la charge de la recherche de l'inversion de terrain ;

Considérant que les Règlements Généraux du District de l'Isère adoptés en Assemblée Générale priment sur les dispositions inscrites sur le site internet dudit District ; qu'aucun des articles desdits Règlements Généraux ne précise pas à quel club incombe la charge de la recherche d'inversion de terrain ; que, par conséquent, il ne peut être admis que la demande revenait exclusivement au F.C. PAYS VOIRONNAIS ; que l'A.S.L. ST CASSIEN aurait également pu proposer un terrain de repli ;

Considérant qu'en l'absence de texte suffisamment clair précisant à quel club revenait la recherche de l'inversion de terrain, la Commission ne saurait retenir la responsabilité d'un seul club ; que la Commission décide de donner le match à jouer ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 16 janvier 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S.L. ST CASSIEN.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **20 février 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Laurent LERAT.

**AUDITION DU 20 FEVRIER 2024**



**DOSSIER N°31R** : Appel de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS en date du 31 janvier 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 22 janvier 2024 ayant donné la rencontre perdue par pénalité au club appelant, pour participation d'un joueur en état de suspension, et reporté le gain du match à l'équipe du C.S. NEUVILLOIS.  
Rencontre : U.S. ISSOIRE A. DU MAS / C.S. NEUVILLOIS (U18 Régional 2 Poule B du 16 décembre 2023).

---

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.

**Pour l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS** :

- M. PHILIS Benjamin, Président.

Pris note de l'absence excusée de Monsieur PERRAUD Robert, Président du C.S. NEUVILLOIS.

**Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PHILIS Benjamin, Président de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS,** que le joueur Clément FOURNIER a participé à la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au F.C. ST PAUL EN JAREZ ; que l'éducateur de l'équipe U18 R2 n'a pas compris ce que signifiait le terme « *trois matchs plus un match ferme de suspension* » et a, par conséquent, fait jouer le joueur Clément FOURNIER ; qu'il n'a pas trouvé de jurisprudence identique à son cas, ce qui l'a conduit à interjeter appel ; qu'en revanche, un cas similaire a été traité par le District de Lyon et du Rhône ; qu'une circulaire de 2008 indique que les matchs non-joués doivent être consécutifs et les affaires 12 et 14 publiées dans le procès-verbal n°619 du District de Lyon et du Rhône du jeudi 19 octobre 2023 font état d'un cas similaire à celui du joueur Clément FOURNIER ; qu'il considère l'évocation formée par le C.S. NEUVILLOIS comme irrecevable en ce que le joueur Clément FOURNIER a joué lors de la rencontre opposant son équipe au ST PAUL AU JAREZ et qu'il ne peut y avoir d'arrêt dans la suspension ; qu'il demande, par conséquent, l'homologation du match avec le score acquis sur le terrain ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements,** que le litige concerne le quatrième match de suspension du joueur Clément FOURNIER ; que ledit joueur n'a pas participé aux trois premières rencontres mais a participé à la quatrième ; que la plupart des matchs ayant été homologués, le droit d'évocation du C.S. NEUVILLOIS ne permet de revenir que sur les rencontres ayant eu lieu il y a moins de 30 jours francs ; qu'il résulte des Règlements Généraux de la FFF que lorsqu'un joueur suspendu participe à une rencontre, celle-ci doit être donnée perdue par pénalité pour le club à l'origine de la fraude ; qu'il ne peut y avoir d'arrêt dans la suspension et le joueur Clément FOURNIER devra purger sur le match suivant ; que la confusion de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS peut résulter du fait que dans le

District du Puy-de-Dôme les suspensions sont inscrites sous la forme « *trois matchs dont l'automatique* » ;

**Sur ce,**

Considérant qu'une demande d'évocation a été formulée par courriel en date du 11 janvier 2024 par le C.S. NEUVILLOIS sur la participation du joueur Clément FOURNIER de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS qui était en état de suspension au jour de la rencontre U.S. ISSOIRE A. DU MAS / C.S. NEUVILLOIS du 16 décembre 2023 ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, il convient d'étudier la recevabilité de l'évocation sur le fond, puis sur la forme ;

➤ **Sur la forme**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF « *la qualification ou la participation des joueurs peut être contestée : [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2* » ;

Attendu que l'article 187.2 desdits Règlements dispose, quant à lui, que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur une feuille de match, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents Règlements* » ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 11 janvier 2024, le C.S. NEUVILLOIS a formulé une demande d'évocation auprès de la Commission Régionale des Règlements s'agissant de la participation du joueur Clément FOURNIER de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au motif que celui-ci se trouvait en état de suspension au jour de la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au C.S. NEUVILLOIS du 16 décembre 2023 ; que, par conséquent, cette demande d'évocation a été effectuée *a posteriori* du match conformément aux dispositions de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF ; que ladite évocation a été formulée 26 jours francs après la rencontre lui permettant de respecter le délai de 30 jours francs avant homologation définitive ;

Considérant que pour être recevable sur la forme, l'évocation doit impérativement portée sur l'un des cas mentionnés à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ; que lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'une personne, son nom doit être clairement mentionné ; qu'en l'espèce, l'évocation porte sur la participation du joueur Clément FOURNIER de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS lequel était en état de suspension au jour de la rencontre précitée ; que, par conséquent, ladite évocation entre dans les cas prévus à l'article 187.2 desdits Règlements Généraux et mentionne de manière claire et précise l'identité du joueur, son club et le motif ;

Considérant que c'est donc, à juste titre, que la Commission de première instance a considéré la demande d'évocation recevable sur la forme, il convient, à présent, se pencher sur le fond ;

➤ **Sur le fond :**

Considérant qu'il convient, dès lors, de s'interroger sur la véracité du motif soumis à évocation par le C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend part à la compétition* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le joueur Clément FOURNIER s'est vu sanctionner par la Commission Régionale de Discipline de trois matchs fermes dont l'automatique, plus un match ferme de suspension, à compter du 06 novembre 2023 pour s'être rendu coupable d'une faute grossière et pour récidive d'avertissements ;

Considérant que ledit joueur n'a pas pris part aux rencontres de l'équipe U18 R2 Poule B du 12 novembre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS à l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, du 19 novembre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS à l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON et du 26 novembre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au F.C. RIOMOIS ; qu'il a, en revanche, pris part à la rencontre du 09 décembre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au F.C. SAINT PAUL EN JAREZ et à la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au C.S. NEUVILLOIS en date du 16 décembre 2023 ;

Considérant, par conséquent, que le joueur Clément FOURNIER a purgé trois matchs dont l'automatique lors des matchs des 12, 19 et 26 novembre alors que sa sanction était de trois matchs fermes dont l'automatique plus un match ferme de suspension ; qu'il n'a, dès lors, pas purgé la totalité de sa sanction en prenant part à la rencontre du 09 décembre pour participer à la rencontre du 16 décembre ;

Considérant que d'application *stricto sensu*, le joueur Clément FOURNIER ne pouvait donc prendre part à la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS au C.S. NEUVILLOIS ; que, dès lors, l'évocation formulée par le C.S. NEUVILLOIS est recevable sur le fond ;

Considérant que l'argument de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS reposant sur le fait que l'évocation est irrecevable en ce que le joueur Clément FOURNIER aurait dû purger son quatrième match de suspension lors de rencontre l'opposant au F.C. SAINT PAUL EN JAREZ ne peut être retenu ; qu'en effet, tant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité, le joueur ne peut reprendre part à un match ; que, par conséquent, s'il n'avait pas purgé son quatrième match de suspension face au F.C. ST PAUL EN JAREZ, il ne pouvait participer à la rencontre opposant son équipe au C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant que l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS fait valoir que l'éducateur de l'équipe U18 R2 Poule B n'avait pas compris la signification du terme « *trois matchs plus un match ferme de suspension* » ; qu'un défaut de compréhension de la part de l'éducateur ne peut justifier ladite participation du joueur Clément FOURNIER de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS alors qu'il était suspendu ; que, par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'infraction commise soit intentionnelle pour que la responsabilité du club à l'origine de la fraude ne soit engagée ;

Considérant que la demande d'évocation est donc recevable sur le fond et sur la forme ;

Considérant, par conséquent, que c'est à bon droit, que le Commission Régionale des Règlements a usé de son droit d'évocation dévolu par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'elle a donné match perdu par pénalité à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS et a reporté les points correspondants au gain du match au C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant que ne pouvant revenir sur la rencontre opposant ISSOIRE A. DU MAS au F.C. ST PAUL EN JAREZ, celle-ci ayant été définitivement homologuée, c'est à bon droit que la Commission s'est reportée sur la rencontre ayant opposé ISSOIRE A. DU MAS au C.S. NEUVILLOIS ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme** la décision prise par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion en date du 22 janvier 2024.
- **Met les frais inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂ ✂